

Service des sécurités

Privas, le 29 septembre 2022

Affaire suivie par :
Orianne HUTTER et Hugo THOUVENIN
Tél. : 04 75 66 50 21
orianne.hutter@ardeche.gouv.fr
hugo.thouvenin@ardeche.gouv.fr

Le préfet de l'Ardèche
à
Liste des destinataires in fine

Objet : Application de l'obligation d'équipements spéciaux et de signalisation zonale en période hivernale

Réf. : Arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière
Arrêté préfectoral n°07-2021-10-01-00002 du 1^{er} octobre 2021
<https://www.securite-routiere.gouv.fr/chacun-son-mode-de-deplacement/dangers-de-la-route-en-voiture/equipement-de-la-voiture/nouveaux>

p.j. : Liste et carte des communes concernées par l'obligation en Ardèche
Dépliant sur les nouvelles règles pour une meilleure sécurité en montagne

Mesdames et Messieurs les Maires,

À compter du 1^{er} novembre 2022 et jusqu'au 31 mars 2023, s'appliquera l'obligation d'équipements spéciaux pour certains véhicules.

Sur avis du comité de massif du Massif Central, j'ai pris un arrêté n°07-2021-10-01-00002 le 1^{er} octobre 2021, établissant la liste des communes sur lesquelles pèse cette obligation d'équipements pour chaque période hivernale, soit du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante.

Ainsi, les véhicules légers, utilitaires et les camping-cars devront soit détenir des chaînes métalliques à neige ou textiles permettant d'équiper au moins deux roues motrices, soit être équipés de quatre pneus hiver. Les autocars, autobus et poids lourds sans remorque ni semi-remorque auront le choix entre les chaînes ou les pneus hiver. Les poids lourds avec remorque ou semi-remorque doivent, quant à eux, détenir des chaînes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices, même s'ils sont équipés de pneus hiver.

La possession constante de ces équipements spéciaux vise précisément à anticiper les épisodes neigeux dont l'intensité est parfois imprévisible. Cette mesure prévient non seulement les blocages de la circulation, mais surtout évite les naufragés de la route. Vous l'aurez compris, son objectif est d'assurer la sécurité de nos concitoyens en réduisant les risques spécifiques liés à la conduite sur routes enneigées ou verglacées.

Pour cette année de pleine mise en œuvre de la règle, son efficacité dépendra de la bonne information des usagers empruntant les routes concernées. Dans cette recherche de sécurité, je vous demande de rappeler et d'expliquer cette obligation à nos concitoyens. Pour leur bonne compréhension de cette nouvelle réglementation, une **signalisation zonale** doit être prévue afin d'indiquer l'entrée et la sortie de la zone où s'applique l'obligation.

En tant que gestionnaire de voirie des routes communales, votre rôle est fondamental dans le succès de ce dispositif. L'obligation d'installer des panneaux dépend de la localisation de votre commune par rapport à la limite zonale.

Dans le cas d'une commune située limite de zone, je vous demande de veiller à ce que des panneaux d'obligation et de fin d'obligation (cf. arrêté ministériel du 23 juin 2021) soient implantés sur chaque voie ouverte à la circulation publique qui permet d'entrer ou de sortir de votre commune. Le panneau zonal doit préciser la durée de la période hivernale.

Lorsque le périmètre d'obligation d'équipements en période hivernale s'étend sans discontinuité de part et d'autre d'une limite départementale, la signalisation d'entrée de zone devra être installée à la limite entre ces deux départements, pour matérialiser le changement de zone juridique. Elle peut être complétée par un panneau portant la mention « rappel ».

Pour précision, à l'intérieur de la zone départementale, il n'est donc pas nécessaire de répéter cette signalétique à chaque transition de commune. Vous trouverez en annexe la liste des communes soumises à cette obligation de signalisation, avec la légende illustrant les cas de figure précités.

En théorie, le panneau d'entrée de zone est situé à la limite géographique de cette zone. Toutefois ce positionnement pourra être adapté selon les axes routiers afin de pas induire de comportements dangereux (freinage, demi-tour interdit, contresens...).

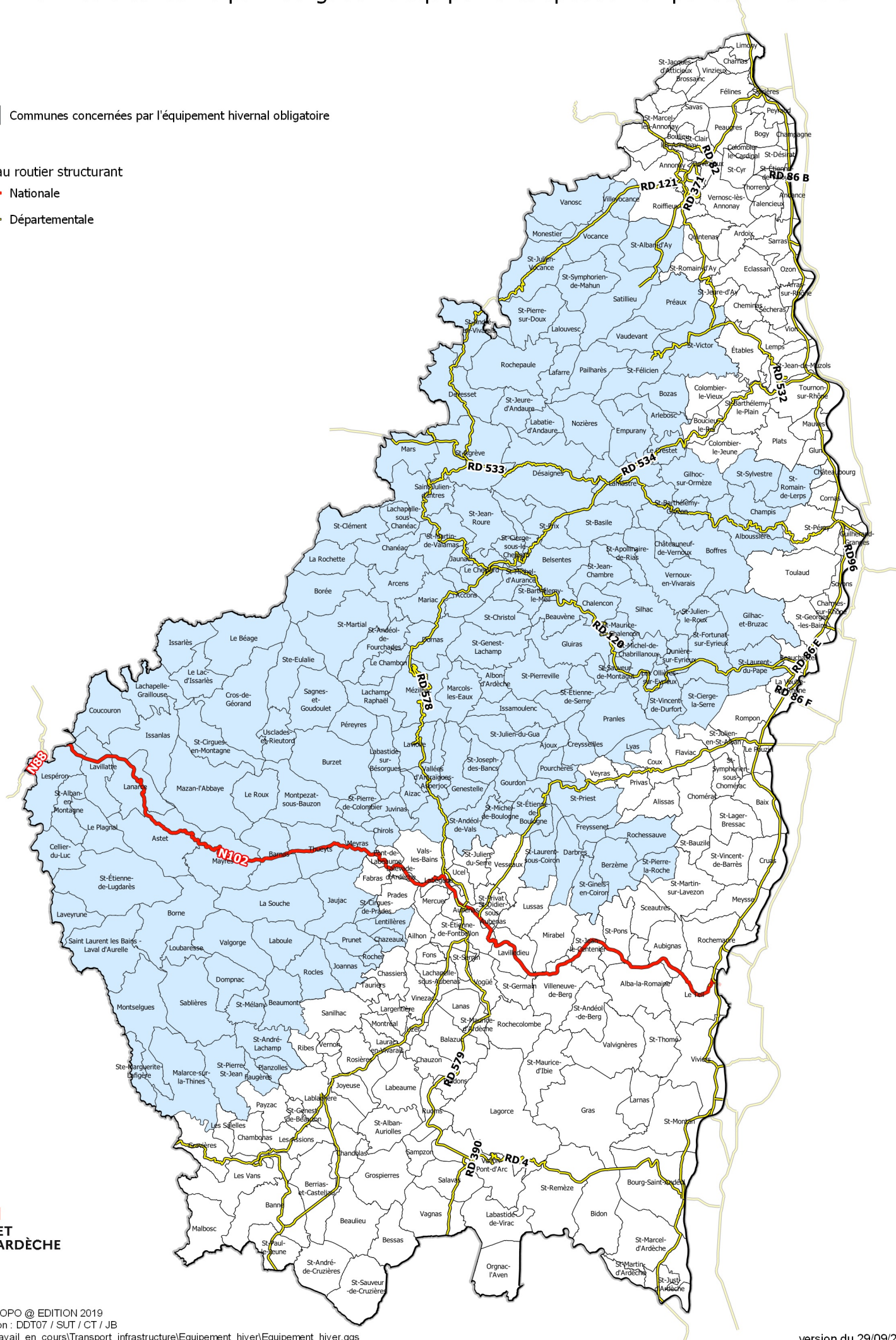
Mes services sont à votre disposition pour toute question sur le sujet. Je compte sur votre implication pour expliquer l'objectif de prévention routière de cette mesure.

Le préfet,



Thierry DEVIMEUX

— Départementale



Liste des communes soumises à l'obligation d'équipements

ACCONS	IAUNAC	SAINT-AGREVE
AIZAC	IOANNAS	SAINT-ALBAN-D'AY
AIOUX	IUVINAS	SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE
ALBON-d'ARDECHE	LABASTIDE-SUR-BESORGUES	SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES
ALBOUSSIERE	LABATIE-D'ANDAURE	SAINT-ANDEOL-DE-VALS
ARCENS	LABOULE	SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS
ARLEBOSC	LAC-D'ISSARLES (LE)	SAINT-ANDRE-LACHAMP
ASTET	LACHAMP-RAPHAEL	SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS
BARNAS	LACHAPELLE-GRAILLOUSE	SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL
BEAGE (LE)	LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC	SAINT-BARTHELEMY-GROZON
BEAUMONT	LAFARRE	SAINT-BASILE
BEAUVENE	LALOUVESC	SAINT-CHRISTOL
BELSENTES	LAMASTRE	SAINT-CIERGE-LA-SERRE
BERZEME	LANARCE	SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD
BOFFRES	LAVEYRUNE	SAINT-CIRGUES-DE-PRADES
BOREE	LAVILATTE	SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE
BORNE	LAVIOLLE	SAINT-CLEMENT
BOZAS	LENTILLERES	SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE
BURZET	LESPERON	SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES
CELLIER-du-LUC	LOUBARESSE	SAINT-ETIENNE-DE-SERRE
CHALENCON	LYAS	SAINTE-EULALIE
CHAMBON (LE)	MALARCE-SUR-LA-THINES	SAINT-FELICIEN
CHAMPIS	MARCOLS-LES-EAUX	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX
CHANEAC	MARIAC	SAINT-GENEST-LACHAMP
CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX	MARS	SAINT-GINEIS-EN-COIRON
CHAZEAX	MAYRES	SAINT-IEAN-CHAMBRE
CHEYLARD (LE)	MAZAN-L'ABBAYE	SAINT-IEAN-ROURE
CHIROLS	MEYRAS	SAINT-IEURE-D'ANDAURE
COUCOURON	MEZILHAC	SAINT-IOSEPH-DES-BANCS
CRESTET (LE)	MONESTIER	SAINT-IULIEN-D'INTRES
CREYSSEILLES	MONTPEZAT-SOUS-BAUZON	SAINT-IULIEN-DU-GUA
CROS-DE-GEORAND	MONTSELGUES	SAINT-IULIEN-LE-ROUX
DARBRES	NOZIERES	SAINT-IULIEN-VOCANCE
DESAIGNES	OLLIERES-SUR-EYRIEUX (LES)	SAINT-LAURENT-DU-PAPE
DEVESSET	PAILHARES	SAINT-LAURENT-LES-BAINS- LAVAL-D'AURELLE
DOMPNAC	PEREYRES	
DORNAS	PLAGNAL (LE)	SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON
DUNIERE-SUR-EYRIEUX	PLANZOLLES	SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE
EMPURANY	POURCHERES	SAINT-MARTIAL
FAUGERES	PRANLES	SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS
FREYSSENET	PREAUX	SAINT-AURICE-EN-CHALENCON
GENESTELLE	PRUNET	SAINT-MELANY
GILHAC-ET-BRUZAC	ROCHEPAULE	SAINT-MICHEL-D'AURANCE
GILHOC-SUR-ORMEZE	ROCHER	SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE
GLUIRAS	ROCHESSAUVE	SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX
GOURDON	ROCHETTE (LA)	SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER
ISSAMOULENC	ROCLES	SANT-PIERRE-LA-ROCHE
ISSANLAS	ROUX (LE)	SAINT-PIERRE-SAINT-IEAN
ISSARLES	SABLIERES	SAINT-PIERRE-SUR-DOUX
JAUJAC	SAGNES-ET-GODOULET	SAINT-PIERREVILLE

SAINT-PRIEST	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	VALGORGE
SAINT-PRIX	SATILLIEU	VANOSC
SAINT-ROMAIN-DE-LERPS	SILHAC	VAUDEVANT
SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT	SOUCHE (LA)	VERNOUX-EN-VIVARAIS
SAINT-SYLVESTRE	THUEYTS	VILLEVOCANCE
SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN	USCLADES-ET-RIEUTORD	VOCANCE
SAINT-VICTOR	VALLEES-D'ANTRAIGUES-ASPERIOL	

LEGENDE :

 communes d'entrée (et de sortie) dans la zone d'obligation

 communes en limite départementale et en continuité de zone d'obligation

 communes non concernées par l'obligation de signalisation (situées en milieu de zone)

Illustration des panneaux de signalisation (cf. arrêté du 23 juin 2021)

« B58 : Entrée de zone d'obligation d'équipements en période hivernale.



« B59 : Sortie de zone d'obligation d'équipements en période hivernale. »



2° Dans la légende du panneau M11b1, le mot : « M11b1 » est remplacé par les mots : « M11b1 (exemples) » ;

3° L'image du panneau M11b1 est complétée par l'image suivante :



SUR ROUTE ENNEIGÉE, ADOPTÉZ UNE CONDUITE PRUDENTE

Une fois équipé, réduisez votre vitesse (maximum 50 km/h avec des chaînes), augmentez les distances de sécurité et laissez toujours la priorité aux engins de déneigement et de salage.

ET AILLEURS EN EUROPE ?

Soyez prévoyant, tous les pays européens n'ont pas la même réglementation. Renseignez-vous avant de partir à l'étranger.



Retrouvez sur le site de la Sécurité routière les informations sur les équipements hivernaux, ainsi que les cartes indiquant les zones concernées par la nouvelle réglementation.

En savoir plus ?
securite-routiere.gouv.fr



twitter.com/routeplussure

Ministère de l'Intérieur
Délégation à la sécurité routière
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

CHAÎNES, PNEUS HIVER

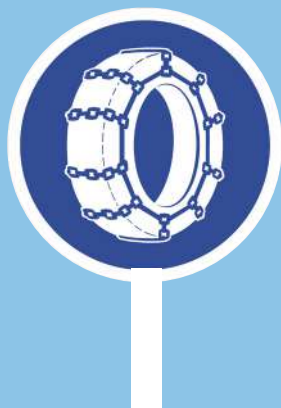
DE NOUVELLES RÈGLES POUR UNE MEILLEURE SÉCURITÉ EN MONTAGNE

DU 1^{ER} NOVEMBRE AU 31 MARS,
votre véhicule doit transporter des chaînes à neige ou être équipé de pneus hiver en zones montagneuses.

SÉCURITÉ
ROUTIÈRE **VIVRE,
ENSEMBLE**

CE QUI NE CHANGE PAS

Sur des routes présentant le panneau «équipements spéciaux obligatoires» (ci-contre), **vous devez installer des chaînes à neige** sur vos pneus si la route est enneigée (et pas simplement les avoir dans le coffre). Les pneus hiver sont également admis, sauf mention «chaînes à neige obligatoires».



QUELS ÉQUIPEMENTS CHOISIR?

LES CHÂÎNES

Il s'agit de chaînes à neige métalliques ou de dispositifs antidérapants amovibles équivalents, comme les chaînes à neige textiles («chaussettes»).

Quand et comment mettre les chaînes?

1. Il est conseillé de mettre vos chaînes quand la chaussée est enneigée, même en l'absence d'un panneau «équipements spéciaux obligatoires».
2. N'attendez pas le dernier moment pour installer vos chaînes, pour ne pas risquer de vous retrouver bloqué et gêner le passage des autres véhicules.
3. Pour l'installation, choisissez de préférence une aire plane avec de la place pour ne pas vous mettre en danger, ni gêner la circulation. Veillez à porter un gilet rétroréfléchissant.
4. Pensez à retendre les chaînes après quelques kilomètres.
5. L'usage de chaînes sur route sèche est interdit. Cela abîme les routes et peut par ailleurs détériorer vos chaînes ou votre véhicule.

CONSEIL

Avant de partir, **exercez-vous à monter les chaînes et pensez à vous munir de gants et d'une lampe frontale.**

CE QUI CHANGE

DES ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES DU 1^{ER} NOVEMBRE AU 31 MARS

Du 1^{er} novembre au 31 mars, dans certaines zones des massifs montagneux signalées par les panneaux ci-contre, votre véhicule (voiture de tourisme, utilitaire léger ou camping-car) doit :

- **disposer dans le coffre de chaînes à neige** (ou dispositifs équivalents) permettant d'équiper au moins deux roues motrices;
- **ou être équipé en permanence de quatre pneus hiver.**

Les éventuels manquements à cette obligation ne seront pas sanctionnés la première année de la mise en place de ce dispositif, soit du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022.

Une réglementation particulière s'applique aux poids lourds, autobus et autocars. Rendez-vous sur le site de la Sécurité routière pour en savoir plus.

LES PNEUS HIVER

Pour être considérés comme pneus hiver, les pneus doivent comporter les deux marquages suivants : le symbole alpin (ci-contre) complété par les lettres «M+S», «M.S» ou «M&S».

Jusqu'au 1^{er} novembre 2024, les pneus uniquement marqués «M+S», «M.S» ou «M&S», sans le symbole alpin, sont tolérés. Au-delà, l'achat et l'utilisation de ces pneus restent possibles, mais vous devez alors avoir dans votre véhicule, en plus, des chaînes pour circuler du 1^{er} novembre au 31 mars dans les zones concernées.

Si votre véhicule est équipé de pneus à clous, vous êtes exonéré des obligations d'équipement.

